

16 OCT 2009

REPUBLIQUE DU TCHAD  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
PRIMATURE

-----  
MINISTRE DU COMMERCE DE  
ET L'INDUSTRIE

-----  
SECRETARIAT GENERAL *stus*

-----  
N° 149 /PR/PM/MCI/SG/2009

UNITE – TRAVAIL - PROGRES  
-----

N'Djamena , le

16 OCT 2009

Le Ministre du Commerce et de  
l'Industrie

A

Monsieur le Directeur de Pays  
Programme des Nations Unies  
Pour le Développement (PNUD)

== N'Djamena ==

**Objet** : Projet Cadre Intégré lié au commerce.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de l'exécution du projet cadre intégré, l'équipe de la Coordination est officiellement opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Depuis cette date, nous constatons avec satisfaction la mise à disposition par l'Etat tchadien des locaux devant abriter ladite équipe, l'organisation de l'atelier sur l'information commerciale et l'analyse des marchés du 29/09/09 au 02/10/09 à N'Djamena et l'arrivée d'une mission du Centre de Commerce International (CCI) du 27/09/09 au 04/10/09.

Cependant, la mise en place du personnel d'appui de la coordination n'est pas effective jusqu'à ce jour ainsi que le fonctionnement de la coordination qui tardent à se mettre en place. Il en est aussi du versement de traitement salarial du Coordonnateur.

A cet effet, je vous saurai gré des dispositions utiles que vous voudriez bien faire prendre pour rendre effectif le démarrage dudit projet d'une part et faire virer le salaire du Coordonnateur dans son compte ouvert à Eco Bank sous le numéro 3729362620180 d'autre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



*Ali*  
MAHAMAT ALI HASSAN

**Lettre D'accord  
Entre  
Le Programme Des Nations Unies Pour Le Développement  
Et  
Le Ministère du Commerce et de l'Industrie du Tchad**



Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le "PNUD") et le Ministère du Commerce et de l'Industrie du Tchad (ci-après dénommer le "Ministère du Commerce") ont, en vertu de leurs mandats et missions respectifs, un objectif commun qui est la réalisation d'un développement humain durable ;

Considérant que le PNUD s'est vu confier par des donateurs l'administration des ressources du Guichet 2 du Cadre Intégré du Commerce qui doivent être affectées à des actions prioritaires identifiées dans la matrice d'actions de l'Etude Diagnostic sur l'Intégration du Commerce, qu'il est responsable devant ces donateurs et le Conseil d'Administration du PNUD de la bonne gestion de ces fonds et qu'il peut, conformément à son Règlement financier et à ses Règles de gestion financière, fournir ce type de ressources aux fins de la coopération prenant la forme d'un projet ;

Considérant que le Ministère du Commerce dont les compétences sont conformes à la législation nationale, a soumis aux partenaires un projet d'appui au Renforcement des capacités nationales dans la mise en œuvre du Cadre Intégré avec l'assistance technique du C.C.I. (Centre du Commerce International), et a affirmé qu'il a les capacités requises pour diriger le projet afin d'en pérenniser les acquis au-delà de l'appui des partenaires;

Considérant que le Ministère du Commerce et le PNUD conviennent que les activités seront entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou la croyance, la nationalité, la conviction politique, le sexe, la condition de personne handicapée, ou toute autre circonstance;

Considérant le statut d'agence d'exécution du CCI dans le cadre de ce projet, les parties conviennent que les dispositions prévues dans le cadre du présent Accord seront mises en œuvre en coopération avec le CCI ;

Considérant que le PNUD et le Ministère du Commerce concluent le présent accord dans le cadre du projet d'Appui au Renforcement des capacités nationales dans la mise en œuvre du Cadre Intégré et qu'ils ont conclu le présent accord dans un esprit de confiance mutuelle et d'amicale coopération.

## **Article I : Définitions**

Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- (i) "Parties" s'entendent du Ministère du Commerce et du PNUD;
- (ii) L'"accord" ou le "présent accord" s'entend de la présente lettre d'accord au titre du volet de projet relatif au recrutement et à la mise à disposition du Coordonnateur du projet et de toutes les autres dispositions dont les Parties ont convenu qu'ils font partie intégrante du présent accord;

(iii) "Coordonnateur du Projet" ou « Coordonnateur mis à disposition » s'entend de la personne qui assure la coordination générale du Projet d'Appui Renforcement des capacités nationales dans la mise en œuvre du Cadre Intégré, et est pleinement responsable de tous les aspects de celui-ci ;

(iv) "Projet" s'entend des activités décrites dans le descriptif du projet;

(v) "Gouvernement" s'entend du Gouvernement du Tchad;

(vi) "Directeur de Pays du PNUD" s'entend du responsable de la gestion courante du bureau de pays du PNUD Tchad agissant par délégation du Représentant résident du PNUD, ou de la personne agissant en son nom;

## **Article II : Objectif et portée du présent accord**

1. Le présent accord énonce les clauses et conditions générales de la coopération entre les parties touchant aux modalités de désignation du coordonnateur du Projet d'Appui Renforcement des capacités nationales dans la mise en œuvre du Cadre Intégré.

2. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts en vue de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du projet.

## **Article III : Durée de l'accord du projet**

1. Le présent accord prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. L'exécution de l'accord commencera et s'achèvera conformément aux délais et au calendrier énoncés dans le descriptif de projet, et au plus tard un (1) an après la signature du présent accord.

2. S'il devient manifeste pour l'une des Parties au cours de la mise en œuvre de l'accord qu'une prorogation de l'accord au-delà de la date d'expiration indiquée au paragraphe 1 ci-dessus du présent article sera nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, la partie en question informe sans délai l'autre partie en vue d'entamer des consultations visant à convenir d'une nouvelle date d'expiration. Une fois convenue une nouvelle date d'expiration, les Parties adopteront un amendement à cet effet, conformément à l'article X ci-dessous.

## **Article IV : Responsabilités des Parties**

1. Les Parties s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives, conformément aux dispositions du présent accord, et à entreprendre la mise en œuvre du projet conformément au présent accord.

2. Le Ministère du Commerce s'engage à recruter le coordonnateur du Projet et à le mettre à la disposition du PNUD et du CCI chargés respectivement de l'exécution opérationnelle et programmatique du Projet.

3. Le Ministère du Commerce veillera à ce que le coordonnateur réponde aux normes les plus élevées de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires pour atteindre les objectifs du projet et à ce que les décisions afférentes à l'emploi liées à la mise en œuvre du projet soient exemptes de discrimination fondée sur la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la condition de personne handicapée, ou tout autre facteur similaire. Le Ministère du Commerce veillera à ce que le coordonnateur ne soit pas partie à un conflit d'intérêts afférent aux activités du projet.

4. Le PNUD s'engage à accréditer le coordonnateur mis à disposition par le Ministère du Commerce et à lui fournir les moyens requis pour l'exercice de sa mission dans le cadre du projet, tels qu'indiqués dans le document de projet.

#### **Article V : Prescriptions ayant trait au statut et obligations du coordonnateur mis à disposition**

1. Le coordonnateur mis à disposition sera régi par les règles et statuts relatifs aux agents de la Fonction publique du Tchad. Le Ministère du Commerce sera pleinement responsable de tous les services dispensés par le coordonnateur. Le coordonnateur mis à disposition ne sera en aucune façon considéré comme un employé ou agent du PNUD. Le Ministère du Commerce veillera à respecter tous les aspects pertinents de la législation nationale du travail.

2. La rémunération du coordonnateur mis à disposition sera déterminée par le Ministère du Commerce selon le barème et les autres dispositions en vigueur à la fonction publique. Le taux de cette rémunération ne peut cependant dépasser celui fixé par le PNUD pour le personnel des projets de grade équivalent. C'est ce taux qui constituera la base de calcul du montant que le PNUD remboursera au gouvernement au titre de la rémunération du coordonnateur mis à disposition.

3. Le PNUD et le CCI, en association avec le Ministère du Commerce, procéderont à des évaluations périodiques des performances du coordonnateur recruté. La poursuite de la mission de ce dernier dans le cadre du projet sera conditionnée à des conclusions positives sur ses performances à chacune de ces évaluations. En particulier, le coordonnateur sera évalué après une période initiale de trois mois suivant la date de son affectation au projet

4. Le coordonnateur mis à disposition relèvera du PNUD, du CCI et de la Direction nationale du projet et s'acquittera de ses tâches conformément aux dispositions décrites dans le document du projet en annexe du présent accord et plus particulièrement aux termes de références du coordonnateur. En application de ce qui précède, le coordonnateur ne demandera ni n'acceptera d'instructions concernant les activités visées par le présent accord d'aucune structure nationale autre que le Ministère du Commerce ou d'une autre autorité extérieure au PNUD ou au CCI ou à la Direction nationale du projet;

5. Le Coordonnateur mis à disposition s'abstiendra de toute conduite qui porterait préjudice à l'Organisation des Nations Unies et ne participera à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ou le mandat du PNUD ou du CCI;

6. Sous réserve des conditions énoncées dans le document intitulé "Politique du PNUD relative à la publication de l'information", l'information qui est considérée confidentielle ne sera pas utilisée sans l'autorisation du PNUD. Ce type d'information ne sera dans aucun cas utilisé à des fins personnelles. Le coordinateur mis à disposition peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et les procédures utilisées par le Ministère du Commerce, mais l'autorisation du PNUD ou du CCI est nécessaire pour utiliser le nom du PNUD ou du CCI en ce qui concerne les activités du projet. Cette obligation ne deviendra pas caduque lors de la fin du présent accord, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties.

#### **Article VI : Suspension et dénonciation de l'accord**

1. Les Parties au présent accord reconnaissent que la bonne exécution d'une activité de coopération technique et la réalisation de ses fins revêtent une importance primordiale et que le PNUD peut juger nécessaire de mettre fin à la mission du coordonnateur dans le cadre du projet ou de modifier les arrangements relatifs à son exécution s'il surgit des circonstances qui compromettent sa bonne exécution ou la réalisation de ses fins. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute situation de ce type.

2. Le PNUD consultera le Ministère du Commerce s'il se présente une circonstance qui, de l'avis du PNUD, entrave ou menace d'entraver la bonne exécution de la mission du coordonnateur ou la réalisation de ses fins. Le Ministère du Commerce informera le PNUD sans délai de toute circonstance de ce type dont elle pourra avoir connaissance. Les Parties coopéreront en vue de rectifier ou d'éliminer la circonstance en question et déploieront tous les moyens raisonnables à cette fin, et notamment des mesures correctives seront prises dans les meilleurs délais par le Ministère du Commerce, dans les cas où les circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopéreront aussi en évaluant les conséquences qu'aurait l'éventuelle annulation de la mission du coordonnateur sur les activités et les objectifs du projet.

3. Le PNUD pourra à tout moment, après la survenance de la circonstance en question, à l'issue de consultations et après avis du Gouvernement du Tchad, suspendre l'exécution de la mission du coordonnateur par voie de notification écrite adressée au Ministère du Commerce, sans préjudice de la mise en train ou de la poursuite de toute autre mesure visée au paragraphe 2 du présent article. Le PNUD pourra indiquer au Ministère du Commerce les conditions dans lesquelles il serait disposé à autoriser la reprise de la mission du coordonnateur.

4. Si la cause de la suspension n'est pas corrigée ou éliminée dans les 14 jours suivant la date à laquelle le PNUD a avisé le Ministère du Commerce de la suspension, le PNUD, après avoir recueilli l'avis du Gouvernement du Tchad, pourra à tout moment, tant que la cause en question

perdre, par voie de notification écrite mettre fin à la mission du coordonnateur dans le cadre du projet; ou b) mettre fin à l'exécution de la fonction de coordonnateur par la personne recrutée par le Ministère du Commerce et demander la mise à disposition d'une autre personne. La date à laquelle la décision prise en vertu des dispositions du présent paragraphe prend effet est consignée dans la notification écrite du PNUD.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 b) ci-dessus du présent article, le Ministère du Commerce pourra dénoncer le présent accord s'il survient une situation qui l'empêche de s'acquitter pleinement des responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent accord, en notifiant au PNUD par écrit son intention de dénoncer le présent accord au moins 30 jours avant la date où la dénonciation prend effet, si la durée restante du projet est de six mois au moins, et au moins 60 jours avant la date où la dénonciation prend effet si la durée du projet est de plus de six mois.

6. Le Ministère du Commerce ne pourra dénoncer le présent accord en vertu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus du présent article qu'à l'issue de consultations entre elle et le PNUD visant à résoudre le problème et elle devra prendre dûment en considération les propositions faites par le PNUD à cet égard.

7. Au reçu d'une notification de dénonciation par une des deux Parties en vertu du présent article, les Parties prendront immédiatement des mesures en vue de mettre rapidement et méthodiquement un terme aux activités visées par le présent accord afin de réduire au minimum les pertes et les dépenses supplémentaires.

8. Au cas où le Ministère du Commerce PNUD recruterait une autre personne pour assumer les responsabilités de coordination du projet, le Ministère coopérera avec le PNUD afin que le transfert desdites responsabilités s'effectue méthodiquement.

#### **Article VII : Force majeure**

1. Au cas où il surviendrait un événement tel que défini au paragraphe 1 de l'article VI ci-dessus d'une gravité telle qu'il constituerait un cas de force majeure, la Partie affectée avertira dès que possible l'autre Partie et lui communiquera des informations circonstanciées par écrit sur l'événement si elle est de ce fait incapable, totalement ou en partie, de s'acquitter de ses obligations ou d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu du présent accord. Les Parties se consulteront sur les mesures appropriées qu'il convient de prendre, qui peuvent comprendre la suspension du présent accord par le PNUD, conformément au paragraphe 3 de l'article VI ci-dessus, ou la dénonciation de l'accord, la Partie dénonçant l'accord avisant l'autre par écrit au moins quatorze jours avant la date où la dénonciation prend effet.

2. Au cas où il serait mis fin au présent accord en raison d'un cas de force majeure, les dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article VI ci-dessus s'appliqueront.

### Article VIII : Arbitrage

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable par voie de négociations directes tout différend, controverse ou litige découlant du présent accord ou lié à celui-ci, y compris une rupture ou dénonciation de l'accord. Si ces négociations n'aboutissent pas, la question sera réglée par voie d'arbitrage où par chacune des Parties sera représentée par un arbitre désignée par elle. Si ce premier arbitrage n'aboutit pas, le différend sera soumis à un troisième arbitre désigné de commun accord par les deux Parties. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale, qui sera le règlement définitif du différend, controverse ou litige en question.

### Article IX : Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent accord ni aucune disposition connexe ne pourra être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies et du PNUD.

### Article X : Amendements

Le présent accord ou ses annexes ne pourront être modifiés ou amendés que par accord écrit des Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord au lieu et à la date indiqués ci-dessous :

Pour le Ministère du Commerce

Signature :

Nom : Mr Mahamat Ali Hassan

Titre : Ministre du Commerce et de l'Industrie

Lieu : N'Djamena

Date :

Pour le PNUD

Signature :

Nom : Mr Pascal Karorero

Titre : Directeur de Pays du PNUD

Lieu : N'Djamena

Date : 31.08.09